

6CH 2009 / 320

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE**

**6ème Chambre**

**JUGEMENT DU 15 Avril 2009**

**DEMANDERESSES**

**N° R.G. : 07/02902**

**ASSOCIATION FRANCE-PALESTINE  
SOLIDARITÉ (A.F.P.S)  
dont le siège social se trouve 21 ter Rue Voltaire  
75011 PARIS**

agissant poursuites et diligences de son Président,  
Monsieur Bernard Ravenel, domicilié en cette qualité  
audit siège

**AFFAIRE**

**ASSOCIATION  
FRANCE-PALESTINE  
SOLIDARITE "A.F.P.S.",  
ORGANISATION DE  
LIBERATION DE LA  
PALESTINE "O.L.P.",  
C/**

**ORGANISATION DE LIBÉRATION DE LA  
PALESTINE (O.L.P)**  
représentée par Monsieur Mahmoud ABBAS, Président  
du Comité exécutif, lui-même représenté par Madame  
HIND KHOURI, déléguée générale de Palestine et de  
l'Organisation de Libération de la Palestine, faisant  
élection de domicile au siège de la Délégation Générale  
de la Palestine en France, 14 Rue du Commandant Léandri  
75015 PARIS

**Société ALSTOM, Société  
ALSTOM TRANSPORT SA,  
VEOLIA TRANSPORT,**

Représentées par Maître Alain LEVY de la SCP d'avocats  
LEVY-GOSSELIN-MALLEWAYS-SALAÜN, avocats au barrea  
de Paris, vestiaire : P 126 (Maître Claude Eric STUTZ)

**DÉFENDERESSES**

**Société ALSTOM,**  
société anonyme inscrite au RCS Nanterre sous le n° 389 058 447  
dont le siège social est 3 Avenue  
André Malraux 92300 LEVALLOIS-PERRET

prise en la personne de son représentant légal, Monsieur  
Patrick KRON, Président du Conseil d'administration et  
Directeur Général

ef  
/f  
87

**Société ALSTOM TRANSPORT SA**  
société anonyme immatriculée au RCS de Nanterre sous le  
n°389 191 982  
dont le siège social est sis 3 avenue André Malraux  
92300 LEVALLOIS PERRET

prise en la personne de son représentant légal, Monsieur  
Michel SERRA, Président Directeur Général

Représentée par Maître Magali THORNE de la SCP  
DUCLOS, THORNE, MOLLET-VIEVILLE & associés,  
avocats au Barreau de PARIS, vestiaire : P 075

**VEOLIA TRANSPORT,**  
société anonyme au capital de 195 936 240 euros,  
immatriculée au RCS NANTERRE sous le numéro 383 607 090  
dont le siège social est 163/169 Avenue Georges Clémenceau  
92000 NANTERRE

représentée par Henri Proglio, Président du conseil  
d'administration,

Représentée par Maîtres Gilles AUGUST et Kami  
HAERI de la SCP AUGUST & DEBOUZY, avocats au  
Barreau de PARIS, vestiaire : P 438

L'affaire a été débattue le 02 Février 2009 en audience  
publique devant le tribunal composé de :

**Sylvie MESLIN, Vice-Président**  
**Cyril CARDINI, Juge**  
**Benoît CHAMOUARD, Juge**

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : **Jocelyne BIGOT**

### **JUGEMENT**

prononcé par décision mixte, Contradictoire, susceptible d'appel  
dans les termes de l'article 544 du code de procédure civile en  
audience publique par mise à disposition au greffe du tribunal,  
conformément à l'avis donné à l'issue des débats

### Exposé du litige

Par acte d'huissier du 22 février 2007, l'Association France-Palestine Solidarité, ci-après A.F.P.S, prise en la personne de son président Bernard Ravenel, a fait assigner devant le tribunal de Grande Instance de Nanterre les sociétés anonymes Veolia Transport et Alstom, en annulation pour cause illicite, du contrat de concession qui aurait été signé le 17 juillet 2005 entre elles et le gouvernement d'Israël "dans le cadre du consortium français City Pass" chargé de "la construction et de l'exploitation d'un tramway en Cisjordanie" et de toute convention subséquente.

A.F.P.S a, aux termes de cette même assignation, demandé qu'interdiction soit faite aux défenderesses, sous astreinte de 100 000 euros par infraction constatée, de poursuivre l'exécution du contrat querellé ainsi que celle de tout service ou tous travaux en découlant et a sollicité, outre l'exécution provisoire et l'insertion du jugement à intervenir, par extraits à déterminer, dans deux journaux de son choix, aux frais des défenderesses, dans la limite de 5 000 euros hors taxes par insertion, la condamnation solidaire d'Alstom et de Veolia Transport à lui verser 1 euro en indemnisation du préjudice subi par le peuple palestinien du fait de la signature de ce contrat et de son début d'exécution outre 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du [nouveau] code de procédure civile ainsi que leur condamnation au paiement des entiers dépens, avec faculté de recouvrement direct en faveur de la SCP d'avocats Alain Levy-Xavier Gosselin, avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du [nouveau] code de procédure civile.

A.F.P.S a par ailleurs, par sommation délivrée par huissier non audiencier le 27 avril 2007, prié chaque défenderesse de lui communiquer, dans les plus brefs délais, "la copie du contrat du 15 juillet 2005 entre le Consortium français City Pass et le Gouvernement d'Israël ainsi que sa traduction en langue française."

Cette sommation n'a pas été suivie d'effet.

L'Organisation de Libération de la Palestine, ci-après OLP, représentée par le président du Comité exécutif Mahmoud Abbas, lui-même représenté par Mme Hind Khouri déléguée générale de Palestine et de l'Organisation de Libération de la Palestine, a formalisé une intervention volontaire en demande par conclusions déposées le 15 octobre 2007, confirmées par conclusions déposées le 22 octobre suivant.

La clôture de l'instruction a été ordonnée le 22 octobre 2007 pour permettre au tribunal de statuer liminairement sur les moyens de procédure soulevés en défense, tirés d'une exception d'incompétence matérielle et territoriale de cette juridiction et de fins de non recevoir caractérisées par le défaut d'intérêt ou de qualité à agir des parties requérantes.

Par jugement avant-dire-droit du 11 janvier 2008 ce tribunal, prenant acte de ce qu'un accord de consortium est un accord de coopération de nature exclusivement contractuelle ne donnant pas nécessairement naissance à une société, a enjoint aux sociétés défenderesses, au visa des dispositions des articles 8 et 13 du code de procédure civile, d'explicitier et de justifier par tout document approprié le fondement juridique ainsi que le mécanisme de leur participation à

l'opération de construction et d'exploitation du tramway litigieux et en outre, de produire un exemplaire du contrat signé le 17 juillet 2005 sauf à en demander en justice la délivrance, dans les formes prévues par l'article 138 du code de procédure civile.

Le 21 février 2008, Veolia Transport et Alstom ont versé aux débats des documents, tous rédigés en langue anglaise, intitulés : 1- "*Revisited and Restated Articles of Association of CityPass Limited - décembre 2005*" comportant 45 pages relatives aux statuts de la société, une traduction libre de 6 pages se limitant à 4 pages du lexique introductif de cet acte et enfin, une page relative à l'objet social de la société ; 2. "*Shareholders Agreement*" qui comporte 24 pages, une traduction libre de 2 pages se limitant à la première page et à une traduction partielle de l'article 4 de cet acte relatif au capital social ; 3. "*Jerusalem LRT- Build, Operate and Transfer (BOT) Agreement - Volume 2 : concession agreement - Consolidated Version - September 2004*" qui comprend 19 pages, une traduction libre de 4 pages concernant, outre 2 pages d'intitulé de contrat, deux autres pages concernant le sommaire et un exposé préalable de l'acte ; 4. "*CityPass Ltd - Engineering, Procurement & Construction Contract - February 2005*, comprenant 150 pages, une traduction libre de 6 pages concernant, outre une page consacrée à l'intitulé du document, une page de présentation des parties et une autre se rapportant à une partie différente du préambule de l'acte" ; 5. "*CityPass Ltd - Operation & Maintenance Contract - February 2005*" qui comporte 127 pages, une traduction libre de 2 pages concernant, outre une page d'intitulé, une page relative au préambule de l'acte ; 6 - "*Invitation*" avec traduction libre comportant 2 pages.

Prenant acte que les sociétés défenderesses ne communiquaient qu'une traduction partielle et de surcroît non certifiée des documents précités et une partie seulement du contrat de concession, daté, non pas du 17 juillet 2005 mais du 22 septembre 2004, l'A.F.P.S et l'OLP ont prié le tribunal d'enjoindre aux parties adverses de communiquer une traduction, intégrale et certifiée par traducteur juré, de chacun des documents rédigés en langue anglaise communiqués, dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision à intervenir, sous astreinte et de communiquer, sous la même astreinte, un exemplaire intégralement traduit du premier volume ainsi que des annexes du contrat du 22 septembre 2004 et du contrat signé le 17 juillet 2005 dont elles reconnaissent l'existence à l'occasion de leurs écritures.

Une nouvelle ordonnance de clôture est intervenue le 5 mai 2008 pour permettre au tribunal de se prononcer sur le caractère satisfaisant ou insuffisant des productions de documents, tous rédigés en langue anglaise, auxquelles chaque défenderesse a procédé le 21 février 2008.

Par jugement avant-dire-droit du 6 juin 2008, ce tribunal a fait droit aux demandes de l'A.F.P.S et de l'OLP et a condamné Alstom et Veolia Transport à produire, dans un délai de trois mois, le Tome 1 du Traité de concession du 22 septembre 2004 ainsi que ses annexes outre la traduction jurée de tous les documents qu'elles avaient et restaient devoir verser aux débats.

A la suite de la communication le 12 septembre 2008 par Alstom et Veolia Transport, de la traduction en langue française de partie des pièces que ces dernières avaient communiquées, A.F.P.S et OLP ont, par acte d'huissier du 18 novembre 2008, attiré en intervention forcée la société anonyme Alstom Transport, ci-après *Alstom Transport* et demandé que celle-ci se voit également interdire de poursuivre l'exécution du contrat signé le 22 septembre 2004 entre la société

CityPass Ltd et le Gouvernement d'Israël tendant à la construction et à l'exploitation d'un tramway en Cisjordanie et du contrat d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction signé au mois de février 2005 entre la société Alstom Transport et La société concessionnaire.

La jonction de ces deux affaires respectivement enrôlées sous les numéros de répertoire général 07/2902 et 08/13430 a été ordonnée le 5 janvier 2009.

La clôture de l'instruction a ensuite été décidée par simple mention au dossier lors de la conférence de l'état des causes du 2 février 2009 ouverte à 9 H 30 en ce qui concerne l'exception de compétence et les fins de non recevoir soulevées puis, l'affaire a immédiatement été fixée comme antérieurement convenu avec les avocats des parties pour être plaidée le jour même, à 16 heures.

### **Prétentions et Moyens**

Chaque partie a déposé ses dernières écritures au greffe de la juridiction, dans l'ordre chronologique suivant.

Vu, régulièrement déposées le 2 janvier 2009, les conclusions récapitulatives d'incompétence et d'irrecevabilité au corps desquelles Alstom demande au tribunal de :

- recevoir la société Alstom en ses dernières écritures récapitulatives et l'y déclarer bien fondée,
- vu l'article 3 du code civil,
- vu les articles 14 et 15 du code civil,
- vu les articles 42 et 46 du code de procédure civile,
- vu l'article L.211-1 du code de l'organisation judiciaire,
- vu l'article 1165 du code civil,
- vu les articles 31 et 32 du [nouveau] code de procédure civile,
- in limine litis,
- constater que :
  - l'Etat d'Israël a lancé, en 1999, un appel d'offres international pour la construction et l'exploitation d'un métro léger à Jérusalem, l'offre ne pouvant qu'émaner d'une société de droit israélien,
  - que le 15 juin 2000, a été constituée une société de droit israélien CityPass Limited, avec pour actionnaires des sociétés de droit israélien et deux sociétés françaises, Alstom Transport et CGEA Connex, actionnaires minoritaires,
  - que la société de droit israélien CityPass Limited a été retenue et a signé avec le gouvernement israélien, représentant l'Etat d'Israël, un contrat de concession de transport public pour la construction et l'exploitation d'un métro léger à Jérusalem le 22 septembre 2004,
  - que la société de droit israélien CityPass Limited a confié, suivant contrat de février 2005, à trois sociétés Ashtrom Limited, Citadis Limited et Alstom Transport, l'ingénierie, la fourniture et la construction d'un métro léger à Jérusalem,
- constater l'absence de définition et de qualification de l'action introduite en nullité d'un contrat par des tiers à ce contrat, à l'encontre de tiers audit contrat,
- se déclarer incompétent faute de définition et de circonscription du litige soumis au tribunal permettant l'application d'une quelconque règle de compétence,
- se déclarer incompétent pour connaître d'une action en nullité avec interdiction d'exécution du contrat susdit du 22 septembre 2004, s'agissant d'un contrat entre

*un Etat étranger et une société étrangère, portant sur une concession de transport public, aucune des parties signataires n'étant au surplus, atraïtes et présentes à l'instance,*

- se déclarer radicalement incompétent pour connaître de la présente demande impliquant le Gouvernement d'Israël et l'Etat d'Israël et un organisme public étranger,*
- renvoyer l'A.F.P.S et l'OLP à mieux se pourvoir devant la juridiction compétente de l'Etat d'Israël, le tribunal de Jérusalem,*
- à titre parfaitement subsidiaire, et sans qu'à aucun moment cela puisse valoir renonciation à l'incompétence soulevée,*
- I - constater que l'A.F.P.S a assigné la société Alstom Transport, personne morale, indépendant et identifiable, qui n'est pas signataire de la convention - ce qu'elle n'ignore pas - dont la nullité est sollicitée suivant demande de l'A.F.P.S,*
- mettre purement et simplement hors de cause la société Alstom,*
- II - constater qu'au soutien de son assignation, l'A.F.P.S ne produit que des extraits de statuts non authentifiés,*
- constater qu'aucune délibération de ses Conseil et Bureau n'est produite mandatant le Président de cette association pour l'introduction de la présente assignation,*
- dire et juger qu'en conséquence, la demande est irrecevable à ce seul titre,*
- III - constater que l'A.F.P.S s'est bornée, pour justifier de son intérêt à agir, de citer ses statuts,*
- constater que l'A.F.P.S s'abstient d'expliquer en quoi elle agit, soit pour la défense de son patrimoine social soit pour la réparation des intérêts collectifs de ses membres tels que définis par son objet social,*
- dire et juger qu'il lui appartenait d'en apporter la preuve, et notamment qu'elle agissait pour la défense des intérêts collectifs de ses membres,*
- dire et juger que faute de cette démonstration l'action de l'A.F.P.S est irrecevable,*
- IV - constater que l'A.F.P.S et l'OLP prétendent agir en nullité et interdiction d'exécution d'un contrat auquel elles ne sont pas parties, au surplus, soumis à une loi étrangère intéressant à tout le moins un organisme de droit public étranger et un transport public en territoire étranger,*
- dire et juger que l'action en nullité - ou interdiction d'exécution - d'un contrat ne bénéficie éventuellement à un tiers qu'à la condition que ce tiers ait, à cet égard, un intérêt juridiquement protégé ou une habilitation spécifique,*
- dire et juger que l'action en nullité ne peut être introduite que pour une atteinte caractérisée à l'ordre public français ou en cas d'application de la loi étrangère, à l'ordre public international,*
- dire et juger que l'action en interdiction d'exécuter n'existe pas et qu'une telle interdiction ne peut être que la conséquence éventuelle du prononcé d'une nullité,*
- dire et juger qu'une association n'a pas qualité pour agir en nullité d'un contrat, et se substituer éventuellement au Parquet ou se constituer procureur privé, l'intérêt juridiquement protégé dont elle peut se prévaloir se limitant à une action en réparation du préjudice que la situation créée par l'exécution du contrat représenterait pour les intérêts collectifs des membres de l'association,*
- dire et juger que c'est d'autant plus vrai qu'il s'agit de contrats impliquant un organisme public étranger, une relation contractuelle étrangère s'exécutant à l'étranger et, éventuellement, l'ordre public international,*
- V - constater que la présente instance n'a qu'un objet médiatique,*
- dire et juger qu'un justiciable n'est pas en droit, en s'affranchissant délibérément et volontairement des règles de compétence et de procédure, de choisir son forum judiciaire et ses contradicteurs pour débattre de la cause qu'il a choisie,*

*-dire et juger que l'action en justice ne peut avoir pour fin en soi de permettre à une partie d'obtenir des preuves et se substituer à sa carence ou encore de favoriser une pression médiatique,*

*VI - donner acte à Alstom qu'elle entend, par les présentes, reprendre à l'encontre de l'OLP, intervenant au soutien de l'A.F.P.S, l'ensemble des écritures prises contre l'A.F.P.S,*

*-condamner solidairement l'A.F.P.S et l'OLP, en présence d'un tel détournement de procédure à 50 000 euros de dommages et intérêts,*

*-les condamner en outre, au paiement de la somme de 30 000 euros au titre de l'article 700 du [nouveau] code de procédure civile en remboursement de l'intégralité des frais de traduction jurée et en tous les dépens.*

Vu, régulièrement déposées le 2 janvier 2009, les conclusions d'incompétence et d'irrecevabilité par lesquelles Alstom Transport prie le tribunal de :

*-vu les articles 331 et 333 du code de procédure civile,*

*-recevoir la société Alstom Transport en son exception d'incompétence,*

*-voir le tribunal de Grande instance de Nanterre se déclarer incompétent pour connaître de l'intervention forcée dont elle fut l'objet,*

*-renvoyer l'A.F.P.S et l'OLP à mieux se pourvoir devant les juridictions arbitrales et/ou judiciaires compétentes pour connaître d'une action en nullité avec interdiction d'exécution du contrat intervenu entre Alstom Transport, Ashtram Group Limited, Citadis et la société israélienne CityPass Limited, en février 2005, pour l'ingénierie, fourniture et la construction d'un métro léger à Jérusalem et notamment auprès du tribunal de Jérusalem,*

*-très subsidiairement, donner acte à Alstom Transport de ce qu'elle s'associe et entend reprendre les exceptions d'incompétence d'Alstom et Veolia Transport, et encore plus subsidiairement les irrecevabilités soulevées,*

*-condamner l'A.F.P.S et l'OLP à dédommager Alstom Transport en lui allouant 15 000 euros au titre de l'article 700 du [nouveau] code de procédure civile et en tous les dépens de l'instance.*

Vu, régulièrement déposées le 9 janvier 2009, les conclusions aux termes desquelles Veolia Transport, demande qu'il plaise au tribunal de :

*-vu l'article 55 de la constitution française,*

*-vu l'article L.211-1 du code de l'organisation judiciaire,*

*-vu les articles 3, 6 et 1165 du code civil,*

*-constater que le contrat de concession publique de construction et d'exploitation du tramway de Jérusalem a été signé le 22 septembre 2004 par le gouvernement d'Israël et la société de droit israélien CityPass,*

*-constater que la société CityPass n'est pas un "consortium français" dirigé par les sociétés Alstom et Veolia Transport, mais bien une société israélienne constituée dès le 15 juin 2000 dans laquelle Veolia Transport et Alstom n'agissent qu'en qualité d'actionnaires minoritaires,*

*-constater que les sociétés Veolia Transport et Alstom Transport n'interviennent pas directement au contrat de concession dont la nullité est demandée, qu'elles n'en sont pas signataires, mais qu'elles interviennent uniquement indirectement au contrat de concession en qualité d'actionnaires minoritaires,*

*-dès lors,*

*-in limine litis, sur l'incompétence du tribunal,*

-juger que le tribunal de Grande Instance de Nanterre est matériellement incompétent pour connaître de l'action introduite par l'Association France Palestine Solidarité et l'organisation de Libération de la Palestine du fait du caractère administratif du contrat de concession publique conclu le 22 septembre 2004 par l'Etat d'Israël et la société de droit israélien CityPass,

-juger que le tribunal de Grande Instance de Nanterre est territorialement incompétent pour connaître d'une action en nullité d'un contrat de concession publique israélien signé par l'Etat d'Israël et une société israélienne introduite à l'encontre de sociétés françaises non signataires du contrat,

-juger que le tribunal de Grande Instance de Nanterre est matériellement incompétent du fait de l'absence d'effet direct dans l'ordre juridique interne des normes de droit international public visées par les demanderesses et notamment du fait de l'absence d'effet direct de la convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de la résolution 465 du 1 mars 1980 du conseil de sécurité de l'ONU, des résolutions de l'assemblée générale de l'ONU n°56/60 et n°58/97 du 9 décembre 2003, de l'avis consultatif de la CIJ du 9 juillet 2004,

-juger de même que le tribunal de Grande Instance de Nanterre est incompétent pour connaître de l'action introduite par l'Association France Palestine Solidarité et l'Organisation de Libération de la Palestine, les très nombreuses normes de droit international public visées par les demanderesses ne pouvant être directement invoquées et appliquées à l'encontre des sociétés commerciales de droit privé français, Alstom et Veolia Transport,

-sur l'irrecevabilité de l'action de l'A.F.P.S et de l'OLP,

-juger que l'OLP et l'A.F.P.S sont irrecevables à agir en nullité du contrat public étranger de concession de construction et d'exploitation du projet de tramway à Jérusalem conclu le 22 septembre 2004 entre l'Etat d'Israël et la société indépendante israélienne CityPass, à l'encontre des sociétés françaises Alstom et Veolia Transport, sociétés privées françaises, tierces au contrat de concession et n'intervenant qu'indirectement au capital de CityPass en qualité d'actionnaires,

-en toute hypothèse,

juger que l'action de l'A.F.P.S et de l'OLP est à l'évidence une action téméraire et abusive en ce qu'elle constitue une hypothèse de forum shopping inacceptable et en ce qu'elle constitue une instrumentalisation à des fins politiques et médiatiques de la justice française, pourtant incompétente et très éloignée des faits de l'espèce,

-dans ces conditions,

-condamner l'A.F.P.S et l'OLP à verser à Veolia Transport la somme d'un euro de dommages et intérêts pour action abusive,

-condamner en outre l'A.F.P.S et l'OLP à rembourser les frais de traductions assermentées engagés par Veolia Transport pour un montant de 38 322 euros HT,

-ordonner la publication de la décision à intervenir dans cinq journaux ou magazines français ou étrangers aux frais exclusifs de l'ALPS et de l'OLP à hauteur de 5 000 euros par publication, étant précisé que Veolia Transport pourra avancer les frais de publication et en obtenir remboursement à première demande par l'A.F.P.S,

-condamner l'A.F.P.S et l'OLP à payer à la société Veolia Transport la somme de 30 000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC,

-condamner l'A.F.P.S et l'OLP aux entiers dépens.

Vu, régulièrement déposées le 16 janvier 2009, les conclusions récapitulatives et en réplique au corps desquelles AFPS et OLP représentée par Mahmoud Abbas, président du comité exécutif lui-même représentée par Madame Hind Khouri déléguée générale de Palestine et de l'OLP faisant élection de

domicile au siège de la Délégation Générale de la Palestine en France, invitent le tribunal à :

- se déclarer compétent pour connaître du présent litige,
- déclarer les sociétés Alstom, Alstom Transport et Veolia Transport irrecevables et pour le moins infondées à opposer à l'A.F.P.S l'immunité de juridiction de l'Etat d'Israël,
- si par extraordinaire le tribunal de céans considérait que les sociétés Alstom, Alstom Transport et Veolia Transport seraient recevables et fondées à opposer à l'A.F.P.S et l'OLP l'immunité de juridiction de l'Etat d'Israël, dire et juger qu'une telle immunité ne saurait s'appliquer qu'à la seule exécution du contrat sur le territoire israélien et déclarer recevable l'A.F.P.S et l'OLP en ses autres demandes et notamment celles visant à voir interdire aux dites sociétés de poursuivre son exécution concernant la construction et l'exploitation d'un tramway dans les territoires occupés,
- déclarer l'A.F.P.S et l'OLP recevables en leurs demandes,
- en conséquence,
- vu les dispositions des articles 49 et 53 de la convention de Genève du 12 août 1949,
- vu les dispositions des articles 6, 1131 et 1133 du code civil,
- constater le caractère illicite de la cause et partant de l'ensemble :
  - du contrat de concession en date du 22 septembre 2004, dont les sociétés Alstom, Alstom Transport et Veolia Transport se sont portées garantes de l'exécution,
  - du contrat d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction conclu au mois de février 2005 entre la société Citypass et la société Alstom Transport,
- interdire aux sociétés Alstom, Alstom Transport et Veolia Transport de poursuivre l'exécution des dits contrats et de tout contrat subséquent, sous astreinte de 100 000 euros par infraction constatée que le tribunal se réservera la compétence de liquider,
- condamner solidairement les sociétés Alstom, Alstom Transport et Veolia Transport à verser à l'A.F.P.S et à l'OLP la somme de 1 euro chacune à titre de dommages et intérêts.
- en tout état de cause,
- débouter les sociétés Alstom, Alstom Transport et Veolia Transport de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions,
- condamner solidairement et à tout le moins in solidum les sociétés Alstom, Alstom Transport et Veolia Transport à verser à l'Association France Palestine Solidarité et à l'Organisation de Libération de la Palestine la somme de 30 000 euros en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner solidairement ou à tout le moins in solidum les sociétés Alstom et Veolia Transport aux entiers dépens de l'incident, qui seront recouverts par la SCP Levy-Gosselin-Malleways-Salaün, avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire.

Le tribunal renvoie à ces écritures pour un exposé complet des argumentaires de chaque partie, dont l'essentiel sera développé lors de l'analyse des moyens et prétentions articulés.

### **Motifs de la décision**

Initialement saisi d'une demande tendant à l'annulation d'un contrat international de nature économique pour cause illicite car contraire aux normes impératives de droit international public relevant du jus cogens, le tribunal est aujourd'hui mis en situation de se prononcer sur le bien fondé d'une action délictuelle tendant à voir constater l'illicéité du contrat querellé et des engagements subséquents, d'une part et à entendre statuer sur le préjudice subi par les requérantes du fait de cette illicéité, d'autre part.

Il est de ce dernier point de vue notamment demandé au tribunal d'enjoindre aux défenderesses, sous astreinte substantielle, de cesser de poursuivre leur participation à l'exécution des contrats en cause.

Ces demandes prennent appui sur les dispositions des articles 6, 1131 et 1133 du code civil.

Il y a aujourd'hui lieu, à ce stade d'avancement du litige, de statuer sur l'exception d'incompétence matérielle et territoriale soulevée en défense au bénéfice des juridictions judiciaires et arbitrales palestiniennes et/ou de l'Etat d'Israël ainsi que sur les fins de non recevoir tirées du défaut de qualité et d'intérêt pour agir de chaque requérante.

#### **1 - Prolégomènes**

Le tribunal estime utile au regard des données spécifiques de ce litige et des motifs de ses précédentes décisions, de clarifier l'implication respective des différents partenaires du projet querellé ainsi que le mécanisme juridique choisi par ces derniers.

Ces éléments s'infèrent des documents versés aux débats, en respect des prescriptions des décisions préparatoires des 11 janvier et 6 juin 2008.

Il reste que cette communication est incomplète, certains de ces éléments n'ayant en effet pas été produits.

Il en va ainsi de la seconde partie du Tome 1 du Traité de Concession en raison de son caractère prétendument confidentiel puisque cette partie contiendrait, outre l'offre remise le 26 mars 2002 par la société CityPass Ltd, des documents techniques et financiers qui seraient aux dires des défenderesses, couverts par le secret industriel.

Face à cette omission, les requérantes observent qu'une contestation demeure sur la nature véritable des rapports juridiques établis entre la société israélienne CityPass Ltd et les défenderesses dès lors que le Pacte d'actionnaires du 24 février 2005 paraît établir que l'auteur de la réponse à l'appel d'offres constituant la seconde partie du Tome 1 du traité de concession serait, non pas la société CityPass Ltd, mais les sociétés Alstom, Polar, Connex (aujourd'hui Veolia transport) et Ahstrom désignées comme "Les actionnaires principaux".

Elles ajoutent qu'à la lecture de la première partie du volume 1 du contrat de concession litigieux, leurs adversaires se sont par ailleurs délibérément

abstenus de révéler l'existence du volume comportant *"les descriptions spécifiques des antiquités et Sites Archéologiques connus"* alors ce volume revêt pourtant un intérêt certain pour la solution de ce litige, compte tenu de la nature de celui-ci.

Elles remarquent qu'aucun exemplaire de l'engagement des sociétés Mère et Actionnaires dûment signé par ces derniers, n'est davantage versé aux débats.

Les requérantes s'estiment subséquentement fondées à demander au tribunal de *"tirer toutes les conséquences"* de cette abstention de communiquer partie des documents que les défenderesses avaient pourtant reçu pour injonction de produire ainsi que de la déloyauté de ces mêmes sociétés dans la conduite des débats, ces dernières s'étant autorisées à occulter l'existence d'un document essentiel, le tome 3 du traité de concession du 22 septembre 2004, outre celui intitulé *"Engagement des sociétés Mères concernées et Actionnaire"* visé par l'Annexe XVI de ce traité et signé par l'ensemble de ces actionnaires.

Elles concluent à la mauvaise foi d'Alstom, Alstom Transport et Veolia Transport en leur faisant grief d'avoir occulté leur participation et leur rôle dans la construction du tramway litigieux et de persister à refuser de fournir l'intégralité des pièces et informations qu'elles ne contestent au demeurant pas détenir.

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile : *"Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver./ En aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve."*

La rigueur de ces termes conduit à rappeler aux requérantes qu'aucune partie ne peut spéculer sur la bienveillance du juge pour l'aider à constituer ses preuves : il incombe à chaque partie de prendre le soin, avant le procès, d'établir ou de conserver, par voie de référé ou de requête, les éléments de preuve nécessaires au succès de ses prétentions.

La réclamation portant sur les documents non versés aux débats, dont certains seraient aux dires des défenderesses couverts par le secret des affaires, sera donc écartée.

Partant, les documents produits en respect des décisions préparatoires des 11 janvier et 6 juin 2008, établissent qu'un appel d'offres international émanant de l'Etat d'Israël a été lancé en 1999 pour la construction et l'exploitation d'un système de métro léger devant desservir le territoire de Jerusalem et une partie de la Cisjordanie ; que la société de droit israélien CityPass Limited a été constituée en juin 2000 avec, pour actionnaires, trois sociétés israéliennes majoritaires outre deux actionnaires minoritaires, les sociétés françaises Alstom Transport et CGEA Connex aujourd'hui dénommée Veolia Transport ; que la société israélienne ainsi sélectionnée a signé le 22 septembre 2004, un contrat portant sur la concession de ce transport public avec le gouvernement d'Israël et en février 2005, un contrat d'ingénierie, de fourniture et de construction d'un système de métro léger avec les sociétés israéliennes Ashtram Group Limited et Citadis ainsi qu'avec la société française Alstom Transport.

Le tribunal note que le concept de consortium, entendu dans son acception technique comme une convention de partenariat visant à organiser et à coordonner les actions individuelles de chacun des coopérants pour la réalisation d'une opération commune, n'est nullement repris comme argument opératoire dans les dernières écritures de chaque partie.

Les éléments versés aux débats soumis à l'appréciation du tribunal, établissent en revanche que les relations juridiques instaurées entre les défenderesses et la société de droit israélien CityPass Ltd concessionnaire du marché public concerné sont, à titre essentiel bien que non exclusives, des relations capitalistiques et financières.

Veolia Transport et Alstom Transport sont en effet actionnaires minoritaires, à hauteur respective de 5 et 20 %, de la société CityPass Ltd.

Alstom est pour sa part la société Mère de la société actionnaire du concessionnaire, Alstom Transport.

Ces différentes sociétés participent à ce titre, à l'exécution du contrat de concession dont s'agit, ce qui les placent utilement en situation de parties défenderesses.

## **2 - sur la compétence matérielle et territoriale du tribunal de Nanterre**

Ainsi que rappelé ci-avant, l'action est fondée sur des textes précis et principalement sur les articles 6, 1131 et 1133 du code civil ainsi que sur les dispositions des articles 49 alinéa 6 et 53 de la convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, telles que visées par les résolutions n° 56/60 et 58/97 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Cette action est techniquement, non plus de nature contractuelle mais délictuelle et de surcroît indépendante de l'action en nullité des contrats litigieux.

Implicitement fondée sur les dispositions de l'article 1382 du code civil, l'action est donc exercée par des tiers intéressés se plaignant de subir un dommage du fait de la situation créée par l'existence et l'exécution de ces contrats, présentés comme frappés d'une nullité absolue puisque illicites au regard des normes impératives à vocation universelle du droit international public.

Elle est dirigée contre des sociétés, tierces à ces mêmes contrats, qui au regard des éléments de preuve versés aux débats, se seraient associées à la méconnaissance par les parties contractantes des conditions de validité de ce dernier.

C'est donc à tort, que deux des sociétés défenderesses (Alstom, Alstom Transport) objectent *en premier lieu* que le tribunal ne saurait être matériellement compétent pour connaître de l'action en nullité d'un contrat intervenu entre une société israélienne et le gouvernement d'un pays souverain, de surcroît exécuté sur un territoire étranger et portant sur une concession de transport public.

Ce premier grief sera écarté.

L'ensemble des défenderesses (Alstom, Alstom Transport et Veolia Transport) notent *en deuxième lieu* que le tribunal de céans ne peut matériellement connaître d'une demande impliquant l'Etat d'Israël et un organisme public étranger pour une question intéressant une concession de droit public étranger concernant un transport public sur un territoire étranger.

Il est de principe que les Etats étrangers et les organismes qui en constituent l'émanation ne bénéficient de l'immunité de juridiction qu'autant que l'acte donnant lieu au litige, participe, par sa nature et sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces Etats et n'est donc pas un acte de gestion.

En l'espèce, outre que l'Etat d'Israël n'est pas partie à cette instance, cet Etat ne saurait en tout état de cause sérieusement soutenir agir au titre des contrats querellés en qualité d'Etat souverain puisqu'il est en réalité puissance occupante de la partie de la Cisjordanie où est construit et où sera exploité le tramway litigieux, partie reconnue par la communauté des Nations et la Cour Internationale de Justice comme relevant du territoire palestinien.

Partant, l'argument tiré de l'immunité de juridiction d'un Etat étranger sera écarté.

Les défenderesses affirment *encore* que le juge judiciaire français est incompétent pour se prononcer sur la validité d'un contrat de concession publique israélien, de nature administratif.

Outre qu'en droit administratif interne, les contrats administratifs sont soumis aux mêmes conditions de validité que les contrats civils et que la notion de cause y fait l'objet d'une interprétation et d'une application similaire, il importe de faire observer aux défenderesses que la juridiction administrative française n'est compétente qu'en matière de contentieux de l'annulation ou de la réformation des décisions prises par les seules autorités administratives françaises dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique ou bien, s'agissant de contrats administratifs français que pour ceux, dont l'une des parties est une personne publique française.

Les contrats querellés ayant été signés soit entre un gouvernement étranger et une société de droit étranger soit entre une société de droit étranger et des sociétés françaises de droit privé, ce moyen d'incompétence est inopérant.

Les défenderesses se prévalent *en troisième lieu* des principes de compétence territoriale de droit interne, transposables en matière internationale pour exclure la compétence du tribunal de Grande Instance de Nanterre dans le règlement de ce litige.

Alstom Transport précise n'être qu'un actionnaire minoritaire (20 %) de la société de droit israélien CityPass Limited et avoir signé avec cette dernière, de concert avec Ashtram Group et Citadis, le contrat d'ingénierie de février 2005.

Elle indique que l'ensemble des rapports juridiques concernés par ce litige est régi par le droit de l'Etat d'Israël et doit être soumis aux juridictions

arbitrales et judiciaires de celui-ci, par application conjuguée des clauses compromissoire et attributive de juridiction insérées aux contrats querellés.

Elle conclut à l'incompétence subséquente tant matérielle que géographique de ce tribunal, rappelant notamment que la règle de prorogation légale de compétence instituée par l'article 333 du code de procédure civile ne peut, en présence d'une clause compromissoire ou d'une clause attributive de juridiction, trouver application en matière de litiges afférents aux contrats internationaux.

Il est exact que l'article 333 du code de procédure civile précisant que : *"Le tiers mis en cause est tenu de procéder devant la juridiction saisie de la demande originaire, sans qu'il puisse décliner la compétence territoriale de la juridiction, même en invoquant une clause attributive de compétence"* n'est pas applicable dans les litiges internationaux.

Il reste que A.F.P.S et OLP qui sont tiers aux contrats comportant les clauses dont l'application est réclamée, sont du fait de cette qualité en droit de s'opposer à leur application.

Les sociétés défenderesses qui ont leurs sièges sociaux dans le ressort du tribunal de Grande Instance de Nanterre apparaissent donc régulièrement attirées devant ce dernier, en application de l'article 42 du code de procédure civile.

Ce dernier article édicte en effet que : *"La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur."*

L'article 46 du même code ne contredit pas cette solution puisqu'il énonce pour sa part que : *"Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur : ...- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi..."*

En tout état de cause, retenir la compétence tant matérielle que géographique de ce tribunal ne correspond en aucune manière à une hypothèse de forum shopping, les tribunaux de l'ordre judiciaire palestinien et ceux de l'ordre judiciaire israélien ne disposant d'aucun critère de rattachement pour justifier leur compétence dans l'appréhension d'un litige concernant des sociétés françaises sur un fondement délictuel et aux fins d'indemnisation du préjudice subi notamment par une association ayant son siège en France.

La Cour Internationale de Justice n'est pas davantage compétente pour régler les difficultés de ce litige, cette institution n'étant compétente que pour régler les différends entre Etats qui se sont soumis à cette compétence.

Compte tenu du risque de déni de justice inhérent à la nature de ce litige, la juridiction française est bien, de prime abord, compétente pour son règlement dans le souci de garantir le libre accès à la justice des parties en cause, au visa des dispositions de l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme.

Il est de jurisprudence constante que le risque de déni de justice est un critère de compétence des juridictions françaises dès lors que le litige présente

un rattachement avec la France, ce qui est bien le cas dans les circonstances de la présente espèce, les défenderesses étant des entreprises françaises domiciliées en France, Alstom Transport reconnaissant notamment que ses usines de La Rochelle, Ornans, le Creuzot et Villeurbanne et Tarbes fabriquent 46 voitures du métro de Jerusalem.

Les sociétés défenderesses indiquent encore que ce tribunal doit être déclaré matériellement incompétent pour se prononcer sur l'application des normes de droit international public invoquées par les parties requérantes au soutien de leurs allégations, ces normes étant privées d'effet direct en France.

Ce chef d'argumentaire qui à l'évidence, intéresse non pas l'exception de procédure tirée de l'incompétence matérielle de cette juridiction mais le fond du litige et le succès de la demande, n'a pas lieu d'être retenu au stade actuel de développement de la présente affaire.

Partant, l'exception d'incompétence tant matérielle que territoriale sera rejetée.

Compte tenu de la nature délictuelle de ce litige, Alstom ne saurait en tout état de cause être ès qualités de société mère d'Alstom Transport, mise ab initio hors de cause .

### **3 - sur la recevabilité des demandes**

Alstom, Alstom Transport et Veolia Transport plaident l'irrecevabilité de la demande introduite par A.F.P.S et OLP en remarquant que ces dernières, parties tierces au contrat querellé, n'établissent pas leur qualité pour agir.

#### **3.1 - sur la qualité pour agir**

##### **3.1.1 - sur la qualité pour agir d' A.F.P.S**

Alstom souligne ne pas avoir eu communication des derniers statuts d' A.F.P.S tels que déposés à la Préfecture de Police, lui permettant de vérifier la régularité de l'assignation ; elle précise en outre, que faute de disposer d'une délibération décidant et autorisant l'introduction de cette instance en conformité avec l'objet social d' A.F.P.S, la demande de cette dernière est irrecevable.

A.F.P.S objecte produire régulièrement aux débats, outre l'extrait du Journal Officiel du 14 juillet 2001 faisant état de la déclaration à la Préfecture de Paris du nouveau titre de l'Association, ses statuts modifiés par le congrès extraordinaire du 23 septembre 2006 signés par son président, le récépissé de la Préfecture de Police du 21 novembre 2006 constatant le dépôt des modifications apportées aux statuts et, en tant que de besoin, l'extrait de délibération du congrès précité ayant modifié les articles 2-2 et 11-1 des dits statuts.

L'article 2-2 intitulé moyen d'action apparaît avoir été modifié dans les termes suivants : *"Ajouter" - "Engager devant toutes les juridictions compétentes (nationales ou internationales) toute(s) procédure(s) ayant pour objet et pour effet d'assurer la défense des droits du peuple palestinien en conformité avec les règles*

*du droit interne et du droit international, notamment des conventions relatives au droit humanitaire."*

*L'article 11-1 intitulé "Le président et le(s) vice-président(s), au dernier alinéa, ajouter la phrase en gras : "Il est habilité à agir pour défendre les intérêts de l'association et de ses membres et pour assurer la défense des droits du peuple palestinien. Il en rend compte au conseil national."*

Il s'en évince d'une part, que cette instance ressort de l'objet social de l'A.F.P.S et d'autre part, qu'aucune délibération décidant et autorisant la présente instance n'est nécessaire.

La qualité d'ester en justice conférée par les statuts d'une association à son président, implique en effet, sauf dispositions statutaires ou décision contraires des organes délibérants de l'association en cause, le pouvoir de décider de l'opportunité de l'action en justice.

Quoi qu'il en soit, aucun élément du dossier ne permet de dire que les statuts communiqués par A.F.P.S ne sont pas ceux actuellement applicables.

Ce premier grief d'irrecevabilité sera écarté

### **3.1.2 - sur la qualité pour agir de l'OLP**

L'OLP produit une procuration de Mahmoud Abbas, président du comité exécutif de l'Organisation de la Palestine donnée le 2 octobre 2007 à Rafiq Al Hussein autorisant ce dernier à intervenir dans la procédure introduite par A.F.P.S.

L'intervention volontaire de l'OLP à cette instance a été formée au nom de l'OLP représentée par Madame Hind Khouri, déléguée générale de Palestine et de l'Organisation de Libération de la Palestine.

Les défenderesses doutent que l'OLP justifie de façon suffisante de sa qualité pour agir dans la présente instance.

*OLP réplique produire aux débats, la procuration du 3 octobre 2007 délivrée par Rafiq Al Hussein à Hind Khouri pour lui permettre "d'intervenir dans l'affaire numéro RG 07/02902 introduite... devant le tribunal de Grande Instance de Nanterre, à l'encontre des deux sociétés françaises : Alstom et Veolia Transport et ce, aux fins de voir prononcer la nullité du contrat signé entre lesdites sociétés et le gouvernement israélien et tendant à la construction et à l'exploitation d'un tramway à Jérusalem Est et l'interdiction pour ces sociétés de poursuivre l'exécution dudit contrat."*

Outre l'éventuelle difficulté liée à l'intervention d'une sous-délégation de pouvoir en faveur de Madame Hind Khouri, le tribunal relève que cette dernière procuration a en tout état de cause été délivrée dans des termes précis, pour permettre l'exercice d'une action de nature contractuelle et non délictuelle.

L'action de l'OLP sera donc déclarée irrecevable pour défaut de qualité pour agir.

Il y a lieu en effet d'entendre par défaut de représentation, non seulement l'absence totale de qualité pour agir mais également toute habilitation entachée d'invalidité ou d'ineffectivité.

### 3.2 - sur l'intérêt pour agir

Aux termes de l'article 31 du code de procédure civile : *"L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé."*

Les défenderesses contestent l'existence pour A.F.P.S d'un intérêt direct et légitime à agir en France, contre des tiers n'ayant au demeurant aucune qualité à être attraites sur le fondement d'une action délictuelle.

Veolia Transport expose plus précisément que l'action en nullité exercée par une association ne peut être jugée recevable que si celle-ci démontre que la cause illicite porte atteinte à un intérêt patrimonial ou à un intérêt moral propre à ses membres et à son objet social, cet intérêt devant être distinct de la défense de l'intérêt général, de l'ordre public et de la seule défense du droit international public.

Elle relève que l'objet social de l'association requérante est aussi vague que général, à telle enseigne qu'il est impossible de définir ce qu'il recouvre.

Elle soutient qu' A.F.P.S cherche en réalité à trouver, à la faveur d'une telle action, une caisse de résonance médiatique destinée à alimenter un combat politique et partant à dénigrer publiquement deux entreprises françaises.

Elle indique avoir accepté d'apporter au tribunal les informations légitimes dont il souhaitait disposer concernant la structure juridique du projet de tramway et l'absence de son implication directe dans le contrat litigieux, alors même que ces éléments étaient vraisemblablement connus par la requérante.

Veolia Transport prie pour ces différentes raisons le tribunal de déclarer l'action irrecevable.

Alstom conclut pour sa part à sa mise hors de cause, n'étant ni bénéficiaire ni débitrice à aucun titre que ce soit et encore moins signataire du contrat de concession dont s'agit, au point de ne pouvoir selon elle, être qualifiée de défendeur sérieux dans le cadre d'une instance se rapportant à la validité du dit contrat.

Elle relève le caractère large, imprécis et vague de l'objet social d' A.F.P.S visant à *"développer l'amitié et la solidarité entre le peuple français et le peuple palestinien et ...[à] œuvrer pour l'établissement d'une paix juste et durable au Proche Orient fondée sur la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien, sur la base du droit international.."*

Elle souligne que de telles propositions expriment un souci humanitaire respectable mais restent difficiles à appréhender et particulièrement

subjectives, qu'elles revêtent une dimension manifeste de politique internationale alors qu'une association ne peut agir en justice pour la défense d'intérêts généraux qui ne sont pas les intérêts collectifs de ses membres, ces intérêts ayant nécessairement une limite territoriale s'agissant en l'espèce d'une association implantée et créée en France.

Elle observe que les intérêts collectifs des membres d'A.F.P.S ne sont ni définis ni correctement établis si bien que la question de l'atteinte circonstanciée à ces intérêts ne peut être utilement examinée.

Elle ajoute que le tribunal ne pourra que constater que le contrat de concession du 22 septembre 2004 est signé entre le gouvernement d'Israël et la société CityPass Ltd, société de droit israélien ; que ces derniers n'étant pas attraités dans la cause, le jugement qui serait rendu par le tribunal n'aurait aucune autorité sur eux ; que l'action litigieuse n'a ainsi aucune utilité pour la requérante qui ne justifie d'aucun intérêt à agir, juridiquement protégé.

Elle précise qu'A.F.P.S a délibérément et volontairement feint d'ignorer les signataires du contrat querellé pour tenter de justifier la compétence d'une juridiction civile française, qu'elle a ainsi assigné deux sociétés qu'elle savait ne pas être signataires du dit contrat alors que le gouvernement d'Israël et la société CityPass Limited peuvent seuls se défendre utilement dans un litige se rapportant à la validité d'un contrat dont ils sont les seuls signataires.

Elle rappelle que l'action d'un tiers à un contrat est en tout état de cause limitée à la possibilité de solliciter la réparation du préjudice que la situation de fait tenant à l'illicéité de ce contrat lui occasionne, les associations ne s'étant pas vues reconnaître d'autres actions, sauf habilitation législative spécifique qui, en l'espèce, n'existe pas pour ce qui concerne A.F.P.S.

Elle en conclut que l'action en nullité de l'A.F.P.S est nécessairement irrecevable car introduite à l'encontre de tiers aux contrats n'ayant donc aucune qualité à être attraités dans ce litige pour se voir opposer la prétendue illégalité des dits contrats.

Alstom Transport s'associe en tous points à l'argumentaire d'Alstom.

A.F.P.S réplique justifier d'un objet social limité et précis et être par conséquent pleinement recevable à une action s'inscrivant dans le but et les moyens qu'elle s'est assignés.

L'existence d'un intérêt général n'exclut pas nécessairement l'existence de tout intérêt collectif des membres de l'association.

Or, il est désormais de principe qu'une association peut, même hors habilitation législative, agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ces derniers entrent dans son objet social.

En l'espèce, une atteinte à l'objet social d'A.F.P.S du fait de l'exécution de contrats supposés illicites en référence au droit humanitaire international, serait manifestement susceptible de lui causer à tout le moins un préjudice moral.

La participation plus ou moins directe aux contrats litigieux des défenderesses, opérateurs privés, dans des conditions qui restent à déterminer et à préciser au fond, caractérisent prima facie, à ce stade d'avancement du procès, l'intérêt pour agir de la requérante.

Partant, l'action associative sera déclarée recevable dans les termes du dispositif ci-après, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres motifs surabondants d'irrecevabilité.

#### **4 - sur les autres demandes**

Il sera sursis à statuer tant sur la demande d'attribution d'une indemnité fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile que sur celle tendant à la condamnation in solidum des défenderesses aux paiement des dépens de cette instance, en ce compris les demandes reconventionnelles formées contre OLP.

#### **Par ces motifs, le tribunal.**

Statuant en audience publique, par décision mixte, contradictoire, susceptible d'appel dans les termes de l'article 544 du code de procédure civile,

**1) Se déclare** compétent pour statuer sur le présent litige,

**2) Déclare** l'Organisation de Libération de la Palestine irrecevable en sa demande,

**3) Déclare** l'association France Palestine Solidarité recevable en sa propre demande,

**4) Rejette** la demande de production forcée de pièces complémentaires,

**5) Renvoie** l'examen de cette affaire à la conférence de l'état des causes du **lundi 8 juin 2009 à 9 H 30** qui se tiendra salle A, Extension du Palais de Justice de Nanterre 6 rue Pablo Neruda 92 000 NANTERRE, pour clôture et fixation de la date de plaidoiries,

**6) Décide** de surseoir à statuer sur les autres demandes en ce compris les demandes reconventionnelles formées contre OLP,

Fait à NANTERRE et prononcé par mise à disposition au greffe le **15 avril 2009**, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

Signée par Sylvie MESLIN, Vice-Président et par Jocelyne Bigot, faisant fonction de Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

